



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

DECISION N° CNAOP2007/59

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 4 juillet 2007,

Décide :

1) Le Syndicat AOC Huile d'Olive et Olives de la Vallée des Baux de Provence est reconnu en tant qu'organisme de défense et de gestion pour les appellations d'origine contrôlées :

- « Huile d'olive de la Vallée des Baux de Provence »,
- « Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence »
- « Olives noires de la Vallée des Baux de Provence ».

2) La présente décision abroge et remplace la décision du Décision N° CNAOP2007/53 du 24 juillet 2007.

Fait le

16 SEP. 2008

Marion ZALAY

